

# Déontologie

## Quand la police frappe à votre porte



Denis Houde / Psychologue

Conseiller à la déontologie

*dhoude@ordrepsy.qc.ca*

**Question :** Je suis psychologue dans une école. À la suite d'un incident impliquant un jeune dont le dossier est encore actif, un policier demande à me questionner à propos de ce jeune. Que dois-je répondre?

**Question :** Je suis psychologue en pratique privée. Un policier est assis dans ma salle d'attente. Il demande à me voir. Dans mon bureau, il me demande si tel individu est effectivement mon client. De plus, il me demande de voir le dossier le concernant. Cet individu, qui est mon client, serait impliqué dans un crime dont je ne connais pas la nature. Comment dois-je agir?

**Question :** Je suis psychologue en pratique privée et en CLSC. Au cours de son enquête, un policier a su qu'un individu me consultait. Cependant, cet individu me consultait en CLSC. Que dois-je dire? Que dois-je faire?

Le dénominateur commun dans toutes ces situations est la présence d'un policier dans le lieu de pratique du psychologue. La situation génère tout au moins de la surprise, possiblement de l'inquiétude, voire parfois de l'anxiété. Alors, les questions de la confidentialité et du consentement à la divulgation de renseignements se posent. Dans certains cas, une tenue des dossiers psychologiques approximative peut faire vivre une angoisse certaine au psychologue. Il est donc nécessaire de nuancer le tout.

### \_LA CONFIDENTIALITÉ

Lorsqu'un policier demande à parler à un psychologue à propos d'un de ses clients, l'obligation de confidentialité demeure. On peut lire à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec que chacun a droit au respect du secret professionnel. On y lit aussi que toute personne tenue par la loi au secret professionnel ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. L'article 60.4 du Code des professions et la section II du chapitre III du Code de déontologie des psychologues sont fondés sur ce principe pour protéger la nature confidentielle des renseignements recueillis dans les cabinets de consultation. Bref, le psychologue peut faire valoir la Charte, le Code des professions et le code de déontologie au policier afin de ne révéler aucun renseignement de nature confidentielle. De plus, il ne peut confirmer qu'il est consulté par la personne qui fait l'objet des questions du policier. Si le psychologue le faisait, il contreviendrait à l'article 15 du Code de déontologie

des psychologues. Il apparaît important de souligner au policier que, tout comme lui, le psychologue fait son travail et qu'il n'est nullement question de faire obstruction au travail du représentant de la justice.

En ce qui a trait à un dossier d'usager d'un établissement du réseau des services de santé et des services sociaux, c'est le service des archives qui devrait connaître le protocole en matière de divulgation de renseignements confidentiels. Le psychologue peut donc référer le policier au service des archives. De son côté, le psychologue doit alors s'assurer auprès du service des archives que les renseignements contenus dans le dossier sont conformes au processus entrepris.

### \_LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'accès aux renseignements peut faire l'objet d'un consentement de la part du client. Il est important que le consentement soit libre de quelque pression que ce soit. Il est fondamental que le client ne se sente pas contraint de donner son accord à la divulgation de renseignements le concernant. De plus, ce consentement doit être éclairé. C'est l'obligation du psychologue d'expliquer au client en quoi il est préférable de consentir ou de ne pas consentir à la divulgation de certains renseignements le concernant. Finalement, ce consentement doit être dûment signé et il est nécessaire qu'il soit versé au dossier du client. D'ailleurs, toutes les communications doivent être notées au dossier.

En cas de refus ou d'absence de consentement, le policier pourrait se procurer un mandat de perquisition signifié par un juge de la Cour du Québec ou faire entériner une ordonnance de communication par un juge. À ce moment, il est essentiel de sceller le document et de l'adresser à ce juge qui pourra vérifier si les renseignements sont essentiels à l'enquête. Il pourrait être utile d'y inclure une lettre décrivant les raisons pour lesquelles le psychologue croit que ce dossier devrait demeurer confidentiel. Le psychologue inclura dans cette lettre les articles de loi sur lesquels il fonde son raisonnement. Il est préférable que le psychologue transmette une copie du dossier certifiée complète et conforme. Dans le cas d'un délai trop court, il se pourrait que le psychologue ait à livrer l'original. À ce moment, c'est le juge qui a la responsabilité de la garde du dossier. Il a aussi la responsabilité de restituer au psychologue le dossier dans sa totalité. Il sera nécessaire de verser ces renseignements au dossier. Finalement, dans le cas d'un mandat de perquisition ne portant que sur une problématique spécifique en lien avec l'enquête menée par les policiers, seuls les renseignements pertinents à la demande visée par la perquisition seront dévoilés, le reste du dossier pouvant être caviardé.

## \_LA TENUE DE DOSSIER ET LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il arrive parfois qu'en relisant ses notes le psychologue se rende compte que sa prise de notes est parfois incomplète, illisible ou non conforme à certaines dispositions du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets des psychologues. Cette constatation peut amener le psychologue à vivre de l'anxiété par rapport à la divulgation des renseignements consignés au dossier. D'une façon plus ou moins consciente, il pourrait arriver que le psychologue tente d'influencer le client pour qu'il refuse de consentir à la divulgation des renseignements contenus dans son dossier sans expressément le lui dire. À ce moment, il apprend qu'il s'agit d'un conflit d'intérêts au sens où le psychologue fait passer ses intérêts au-dessus de ceux du client, pour lequel la divulgation des renseignements pourrait être bénéfique (article 23 du code de déontologie). Rappelons que le psychologue doit verser les renseignements au dossier le plus rapidement possible après chaque séance sachant que ce qui s'y trouve consigné est considéré vrai. La position à adopter dans cette situation est d'assumer l'état du dossier tel qu'il est (incomplet, illisible ou non conforme), d'en assumer les conséquences potentielles et d'ajouter une note au dossier, en ce sens, en date de la constatation. Un résumé de dossier pourrait alors conclure le document afin de clarifier ce qui aurait besoin de l'être pour le lecteur éventuel.

**Question :** Un policier se présente avec une ordonnance d'un coroner qui effectuerait une enquête sur les circonstances du décès d'un client qui se serait suicidé. Il est spécifié sur le document qu'il demande le dossier de cet individu. Dois-je le lui donner sur-le-champ?

Il est écrit dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès que le coroner est un officier public qui a compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec. Il a pour fonction de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête : l'identité de la personne, la date et le lieu du décès, ainsi que les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont contribué. Il détermine également les circonstances du décès.

En novembre 2001, Louise Camirand-Duff a publié une chronique sur le sujet dans *Psychologie Québec*. Se basant sur la loi précitée, elle soulignait ce qui suit : « Le coroner peut ordonner que le psychologue lui remette son dossier (article 48.1). » Elle précise que le dossier devra contenir les données brutes. Le psychologue doit donc collaborer à l'investigation ou à l'enquête du coroner. Cependant, le coroner et le psychologue ont tous deux des obligations à respecter en vertu de leur propre code de déontologie. Le psychologue doit s'assurer que le dossier se rende effectivement à un coroner. Il veillera à ce que le document supportant l'ordonnance soit crédible et que la signature soit celle du coroner et non celle d'une autre personne. Dans l'examen de l'ordonnance, le psychologue s'assurera que la signature soit authentique et non une photocopie. Le psychologue préférera transmettre au coroner une copie certifiée conforme qu'il pourra transmettre par courrier recommandé avec signature du destinataire. Si le délai est trop court, il peut transmettre l'original du dossier au policier. De plus, dans un souci de confidentialité et de préservation du secret professionnel, le psychologue devra sceller le dossier dans une enveloppe adressée expressément au coroner. Les coordonnées postales du coroner devront apparaître sur l'enveloppe. Le coroner, quant à lui, en vertu de son code de déontologie et de l'article précité (48.1), doit préciser dans son ordonnance le délai et les modalités pour la remise ou la mise à sa disposition du dossier. Il assurera la garde du dossier et le retournera au psychologue lorsqu'il ne sera plus requis. Le psychologue peut joindre au document une lettre stipulant qu'il est ouvert à apporter des précisions sur les notes et les rapports inclus dans le dossier si le coroner juge cela pertinent. Cependant, il ne pourra pas inférer des hypothèses qui ne sont pas inscrites au dossier. Le psychologue s'en tiendra à fournir des précisions quant au contexte de la note ou du rapport.

## \_Bibliographie

Gouvernement du Québec. Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Gouvernement du Québec. Code de déontologie des coroners (L.R.Q., R-0.2, r.1)

Gouvernement du Québec. Code de déontologie des psychologues (C-26, r.148.1.001).

Gouvernement du Québec. Code des professions (L.R.Q., C-26)

Gouvernement du Québec. Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., R-0.2).

Gouvernement du Québec. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets des psychologues (C-26, r. 221).

Louise Camirand-Duff. « Et si vous receviez une demande du coroner? », *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 6, novembre 2001, p. 10.